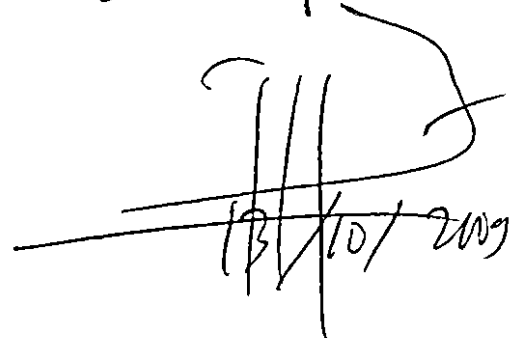




0909864006

DATE DEPOT : 2009-11-20
NUMERO DE DEPOT : 98640
N° GESTION : 2001B09321
N° SIREN : 438049843
DENOMINATION : 20 MINUTES FRANCE SAS
ADRESSE : 50/52 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE : 2009/10/07
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Certifiés
Sûrs
et conformes



Handwritten signature and date: 13/10/2009

STATUTS

MIS A JOUR AU 7 OCTOBRE 2009

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée française, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce, par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, tout appel à l'épargne lui étant interdit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 20 MINUTES FRANCE S.A.S. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, en France,

- la conception, l'élaboration, la fabrication, l'impression, l'édition et la distribution par tous moyens et notamment sur la voie publique, dans les infrastructures de transport public ou dans tous autres lieux, de journaux gratuits d'information générale,
- la commercialisation des espaces publicitaires destinés au financement exclusif de cette publication,
- la création et l'exploitation d'un portail internet dédié à cette publication,
- l'élaboration, la gestion, la distribution de tous supports de communication et toutes prestations de services relatives ou connexes à l'activité de communication.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous locaux quelconques,

- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis 50/52, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président du Conseil d'Administration devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

A sa constitution, les fondateurs de la société ont fait les apports suivants :

- La société 20 MIN HOLDING AG, d'une somme en numéraire de trente huit mille neuf cent quatre vingt (38 980) euros : 38 980 €
- Monsieur Ekkehard KUPPEL, d'une somme en numéraire de dix (10) euros : 10 €
- Monsieur Eirik UBOE, d'une somme en numéraire de dix (10) euros : 10 €

- Soit au total une somme de trente neuf mille (39 000) euros : 39 000 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2002, il a été voté deux augmentations de capital aux termes desquelles les apports suivants ont été effectués par voie de souscription :

- La société 20 MIN HOLDING AG, d'une somme en numéraire de deux millions neuf cent soixante et un mille euros : 2 961 000 €
- La société SCHIBSTED ASA, d'une somme en numéraire de six millions cinq cents mille euros : 6 500 000 €
- La société SOFIOUEST, d'une somme en numéraire de quatre millions sept cent cinquante mille euros : 4 750 000 €
- La société SPIR COMMUNICATION, d'une somme en numéraire de quatre millions sept cent cinquante mille euros : 4 750 000 €

Par assemblée générale du 26 février 2002, il a été également voté une troisième augmentation de capital de 15 998 000 euros par incorporation d'une partie du poste « prime d'émission ».

Par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, il a été voté une quatrième augmentation de capital de 174.990 euros en numéraire, assortie d'une prime d'émission de 15.010 euros.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2009, consécutivement à la réduction à zéro du capital social, il a été voté une augmentation de capital social de 30.017.232 euros en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée par le conseil d'administration en date du 7 octobre 2009.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente millions dix sept mille deux cent trente deux euros (30.017.232 €).

Il est divisé en :

- huit cent quatorze mille huit cents actions (814.800) de catégorie A de 18,42 euros de nominal, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire ;
- huit cent quatorze mille huit cents actions (814.800) de catégorie B de 18,42 euros de nominal, entièrement libérées, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi, les appels de fonds étant décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

10.1 FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

10.2 DEFINITION

Dans les articles qui suivent et en général dans l'ensemble du document, le terme de « groupe X », défini par référence à une société X, désignera l'ensemble des sociétés suivantes :

- la société X elle-même ;
- toutes sociétés ou entités dont la société X détient seule directement au moins 50,1 % du capital et des droits de vote aux assemblées générales ;
- le cas échéant une société détenant seule directement au moins 50,1 % du capital et des droits de vote de la société X aux assemblées générales.

10.3 CATEGORIES D' ACTIONS

Les actions composant le capital social de la société peuvent être réparties en trois catégories d'actions, ayant chacune la même valeur nominale, et donnant chacune les mêmes droits aux boni de liquidation.

10.3.1 Actions de catégorie A ou actions A

1. Les actions de catégorie A ne peuvent être détenues que par les associés du bloc A et par les associés du bloc B ayant valablement exercé leur droit de préemption.

Par « associés du bloc A » il convient d'entendre : la société Schibsted ASA, la société 20 Min Holding AG, toute société appartenant au groupe Schibsted ASA ou au groupe 20 Minutes AG et toute personne morale ou physique qui serait amenée à détenir des actions de catégorie A à la suite d'une cession réalisée dans le respect des conditions décrites dans les présents statuts.

Les « associés du bloc B » sont définis à l'article « Actions de catégorie B ou actions B ».

Chaque associé du bloc A est tenu sans délai d'informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification dans son actionnariat entraînant un changement de majorité.

En cas de non respect de ces règles de détention, le ou les associés en cause sont tenus de régulariser leur situation, selon les règles de détention visées ci-dessus, et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de l'évènement en cause. A défaut, la procédure décrite à l'article « Exclusion d'un associé » pourra être actionnée par l'un quelconque des associés de catégorie B.

2. Outre les droits attribués à chaque associé quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient, les actions de catégorie A donnent droit à leurs titulaires de désigner collectivement la moitié des administrateurs composant le Conseil d'Administration (la répartition entre les titulaires se faisant à leur gré ou, à défaut d'accord, au prorata du nombre d'actions de catégorie A qu'ils détiennent) ainsi qu'un liquidateur en cas de dissolution de la société.

3. Chaque action A confère un (1) droit de vote aux assemblées et droit aux dividendes.

10.3.2 Actions de catégorie B ou « actions B »

1. Les actions de catégorie B ne peuvent être détenues que par les associés du bloc B et par les associés du bloc A ayant valablement exercé leur droit de préemption.

Par « associés du bloc B » il convient d'entendre : la société Sofiouest, la société Spir Communication, toute société appartenant au groupe Sofiouest ou au groupe Spir Communication et toute personne morale ou physique qui serait amenée à détenir des actions de catégorie B à la suite d'une cession réalisée dans le respect des conditions décrites dans les présents statuts.

Chaque associé du bloc B est tenu sans délai d'informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification dans son actionnariat entraînant un changement de majorité.

En cas de non respect de ces règles de détention, le ou les associés en cause sont tenus de régulariser leur situation, selon les règles de détention visées ci-dessus, et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de l'évènement en cause. A défaut, la procédure décrite à l'article « Exclusion d'un associé » pourra être actionnée par l'un quelconque des associés de catégorie A.

2. Outre les droits attribués à chaque associé quelque soit la catégorie d'actions qu'il détient, les actions de catégorie B donnent droit à leurs titulaires de désigner collectivement la moitié des administrateurs composant le Conseil d'Administration (la répartition entre les titulaires se faisant à leur gré ou, à défaut d'accord, au prorata du nombre d'actions de catégorie B qu'ils détiennent) ainsi qu'un liquidateur en cas de dissolution de la société.

3. Chaque action B confère un (1) droit de vote aux assemblées et droit aux dividendes.

10.3.3 Actions de catégorie C ou actions C

Les actions de catégorie C sont émises en faveur des salariés et dirigeants de la société afin de les associer au progrès de la société.

Les actions de catégorie C peuvent également être émises en faveur des anciens administrateurs de la société.

Chaque action de catégorie C confère un (1) droit de vote aux assemblées et droit aux dividendes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 DEFINITIONS

Pour les besoins du présent article, les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci dessous :

- « cession » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières de la société pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, la cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation au droit de souscription).
- « valeurs mobilières » :
 - a) les certificats d'investissement, les options et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;
 - b) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (a) ci-dessus, en cas d'émission d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;
 - c) les certificats de droit de vote de la société ;
 - d) les droits d'attribution gratuite d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de vote gratuits attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières et certificats de droit de vote visés aux alinéas (a) et (c) ci-dessus qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

11.2 AGREMENT

1. Toute cession d'actions et/ou de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la forme et la catégorie, y compris entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

2. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Conseil d'Administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des actions et/ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, les conditions financières de la transmission (prix offert ou, à défaut de prix exprimé en euros ou une autre unité monétaire, valorisation estimée de bonne foi, modalités de règlement et de garantie, etc.), ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération (cette notification étant ci-après désignée la « notification du cédant »). Cette notification est transmise par le Président du Conseil d'Administration à chacun des associés et des personnes détentrices de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette notification étant ci-après désignée la « notification de la cession émise par la société »). Si ladite notification du cédant ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président du Conseil

d'Administration invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

3. Dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la réception de la notification du cédant, le Président du Conseil d'Administration est tenu de consulter le Conseil d'Administration, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, et de notifier au cédant, selon les mêmes formes, si le Conseil d'Administration accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de quarante cinq (45) jours, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision prise par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 14.3 des statuts n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

6. A défaut de renonciation de sa part, la société est tenue de faire acquérir les actions et/ou les valeurs mobilières soit par des associés ou par des tiers agréés par elle, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du nouveau Code de commerce, la société est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

7. La cession visée au paragraphe 6 se fera aux prix et conditions de la cession envisagée, décrite au paragraphe 2 ci-dessus. En cas de désaccord, le prix et les conditions seront fixés par un expert selon la procédure prévue à l'article 1843-3 du code civil.

8. Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans le délai d'un (1) mois visé au paragraphe 6, du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis. Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président du Conseil d'Administration est habilité à faire transcrire d'office sur les registres de la société ce ou ces transferts, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou les parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour percevoir les sommes leur revenant.

9. Conformément à l'article L. 227-15 du nouveau Code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution, la société doit porter à la connaissance des lecteurs de ses publications, toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote, ainsi que tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

11.3 DROIT DE PREEMPTION

1. Indépendamment de l'agrément qui pourrait être donné par le Conseil d'Administration en application des dispositions qui précèdent, la notification de la cession par la société ouvre, au profit de chacun des associés autres que l'associé cédant, un droit de préemption qui s'exercera en fonction de son appartenance à l'un ou l'autre groupe, de la catégorie d'actions qu'il détient, et (en règle générale) au prorata de sa participation dans le capital de la société. La simple détention d'actions C n'ouvre pas de droit de préemption.

Le droit de préemption s'exercera prioritairement entre associés appartenant au même « groupe » que l'associé cédant, puis entre associés détenant des actions de même catégorie que l'associé cédant ou les membres de leurs groupes respectifs, puis le cas échéant pour le solde, par les associés des autres catégories que celle du cédant étant précisé que les actions de catégorie A et B ne peuvent être préemptées que par des détenteurs d'actions A ou B.

Toutefois, en cas de cession d'actions de catégorie C, la société elle-même bénéficiera d'un droit de préemption prioritaire à celui de tout autre associé ; en second lieu, les associés détenant des actions de catégorie A et B peuvent exercer un droit de préemption pour les actions que la société ne souhaite pas acquérir. Ce droit, s'il est exercé par des associés du bloc A et par des associés du bloc B pour un nombre excédant celui des actions cédées, sera réparti à hauteur de 50% pour chacun des blocs afin de respecter l'équilibre entre les associés du bloc A et les associés du bloc B (le pourcentage en question étant à calculer sur l'ensemble du bloc visé, à charge pour les associés appartenant à ce bloc de s'entendre sur la répartition des actions préemptées entre eux).

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la cession émise par la société telle que visée au paragraphe 2 de l'article « Agrément » (la « notification du bénéficiaire du droit de préemption »).

Si l'un des associés exerçant son droit de préemption conteste la réalité et la justesse des conditions notamment de prix notifiées par le cédant dans sa notification, celles-ci seront alors fixées par un expert selon la procédure prévue à l'article 1843-3 du code civil, et ce après exercice du droit de préemption,.

Dans sa notification, l'associé exerçant son droit de préemption doit préciser le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de son droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs selon les règles de priorité visées ci-dessus au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de la demande de chacun d'eux. En cas de rompus, les actions et/ou valeurs mobilières en cause seront attribuées proportionnellement aux associés détenant le plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le Conseil d'Administration de la société sous le contrôle du cédant.

Au plus tard le jour de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur l'agrément du cessionnaire visé à l'article «Agrément» ci-dessus, le Conseil d'Administration, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières préemptées par chacun.

Cette liste devra être communiquée par le Président du Conseil d'Administration, sous un délai d'une semaine, selon le moyen qu'il estimera le plus approprié avec confirmation par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les associés de la société, y compris le cédant, et ce sans délai à compter de son établissement.

2. Les associés qui entendent bénéficier de leur droit de préemption doivent toutefois être agréés par le Conseil d'Administration en application des stipulations visées à l'article « Agrément ». Le Conseil d'Administration appelé à statuer sur l'agrément du projet de cession sera également compétent pour agréer ou non l'exercice du droit de préemption selon les mêmes conditions que celles posées à l'article « Agrément ».

3. A défaut de préemption de la totalité des actions et/ou valeurs mobilières dont la cession est projetée, le Président du Conseil d'Administration en informe immédiatement le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de cession d'actions de catégorie A entre associés du bloc A et en cas de cession d'actions de catégorie B entre associés du bloc B.

5. Les associés sont libres de définir contractuellement entre eux d'éventuelles dérogations aux stipulations qui précèdent qui, sous réserve de ne pas nuire aux droits des autres actionnaires tirés des présents statuts, seront opposables à la société si celle-ci est intervenue à l'accord ou si celui-ci lui a été dénoncé.

11.4 DROIT DE SORTIE ATTACHE AUX ACTIONS DE CATEGORIE

1. Les associés s'engagent en cas de cession d'actions de catégorie A et/ou B à un autre associé ou à un tiers non associé à ce que l'intégralité des actions de catégorie C et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de catégorie C soit achetée par la société ou les actionnaires A ou B selon le droit de préemption prévu en 11.3 (troisième paragraphe), ou le cessionnaire, pour autant que les détenteurs de ces actions ou valeurs mobilières en fassent la demande.

2. La procédure décrite à l'article relatif à l'agrément ci-dessus sera applicable tant en ce qui concerne les délais que la notification, l'associé bénéficiaire de ce droit de sortie devant indiquer dans la notification du bénéficiaire du droit de préemption, dans l'hypothèse où il ferait ou non jouer son droit de préemption, qu'il entend également faire jouer son droit de sortie. A défaut, l'associé bénéficiaire sera considéré comme ayant renoncé à ce droit de sortie.

3. Par exception aux stipulations qui précèdent, ce droit de sortie ne s'appliquera pas en cas de cession entre associés appartenant à un même groupe.

4. Toute cession à un tiers, et toute opération, directe ou indirecte, à l'occasion de laquelle des actions de 20 Minutes France SAS peuvent être valorisées, déclenchera les obligations suivantes :

- (a) pour les actionnaires, directs ou indirects, qui seront à l'origine, ou qui bénéficieront, d'une telle opération, l'obligation d'une notification au Conseil d'Administration sous un délai de quinze (15) jours, à charge pour le Conseil d'Administration de répercuter cette information à tous les porteurs d'actions C et à tous les détenteurs de valeurs mobilières dormant le droit d'acquérir des actions C ;

- (b) pour la société (ou à défaut, par les blocs A et B, à raison de 50% chacun) d'acheter à la même valorisation les actions C, pour autant que leurs détenteurs (ou les détenteurs de valeurs mobilières donnant le droit d'acquérir des actions C) en fassent la demande.

La procédure et les délais à appliquer dans ce cas seront ceux prévus pour l'agrément, tels que définis à l'article « Agrément ».

11.5 DROIT DE SORTIE FORCEE

Toute offre d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la société recueillant au moins l'agrément de 66,7% en droits de vote des associés vaudra cession de l'intégralité des actions de la société. La société est chargée de recueillir et de gérer les conséquences de cet agrément au moment de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Le présent article constitue pour les associés un engagement ferme et irrévocable de cession d'actions.

11.6 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé ne peut-être prononcée que dans le cas de non respect des obligations statutaires visées aux articles 10 et 11 et ce, seulement si l'associé visé n'a pas régularisé la situation dans un délai de 2 semaines suivant la mise en demeure signifiée par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2. L'exclusion de l'associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée doit être mis à même de pouvoir s'expliquer ; il peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé dont l'exclusion a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire, doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours au(x) bénéficiaire(s) désignés par la société, qu'il s'agisse d'associé(s) ou de tiers agréé(s) ou de la société elle-même à charge pour elle, dans ce dernier cas, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre l'associé exclu et le ou les cessionnaires ; à défaut d'accord, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix de cession doit être payé à l'associé exclu dans un délai de trente (30) jours à compter du jour du prononcé de l'exclusion par l'assemblée des associés ou le cas échéant après sa fixation dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser les questions avant toute consultation collective, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six ou huit administrateurs nommés pour moitié par les associés du bloc A (les « administrateurs A ») et pour moitié par les associés du bloc B (les « administrateurs B ») selon les modalités visées aux articles 10.3.1 « Actions de catégorie A ou actions A » et 10.3.2 « Actions de catégorie B ou actions B » des statuts.

Les administrateurs A et B sont des personnes physiques, sans limite d'âge pour ces derniers, ou morales, associées ou non de la société. Les administrateurs personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui devra être désigné pour la durée du mandat d'administrateur de la personne morale.

En cas de modification de la répartition du capital, il est procédé à la régularisation de la situation à l'initiative du Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours suivant l'inscription modificative des registres de mouvements de titres et, à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Sous ces conditions, chaque associé pouvant nommer un ou plusieurs administrateurs les désigne, pour une durée de six années, soit par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la société, soit par lettre remise à la société contre récépissé.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'associé ou le bloc d'associés qui a procédé à leur nomination.

14.2 ORGANISATION

- Président du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il porte le titre de « Président du Conseil d'Administration ».

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée de deux (2) années sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur. Sauf accord contraire entre les parties, la présidence est normalement tournante entre le bloc d'associés A et le bloc d'associés B.

Le Président du Conseil d'Administration est rééligible selon les modalités visées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment sans justification.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

- Réunions du conseil, participation

1. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et en tout état de cause tous les trois (3) mois. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, y compris par télécopie, télex ou courrier électronique et même verbalement moyennant un délai de prévenance d'une semaine sauf urgence, auquel cas le conseil peut se réunir sans délai. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation et être accompagné de la documentation nécessaire à l'information des administrateurs. Chaque administrateur peut compléter l'ordre du jour à tout moment, même en séance.

2. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit même à l'étranger sauf opposition de la majorité des administrateurs.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à la réunion par téléphone ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication garantissant la bonne tenue de la réunion et aux administrateurs d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

3. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

4. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en langue française et tous les comptes-rendu et procès-verbaux sont rédigés en langue française. Les administrateurs étrangers peuvent, à leur frais, se faire assister d'un traducteur et demander une traduction, la société ne prenant à sa charge aucun frais afférent. Le conseil d'administration peut toutefois décider à l'unanimité que les réunions du conseil se tiennent en langue anglaise et que les comptes-rendus et les procès-verbaux seront rédigés en anglais.

14.3 QUORUM – DROIT DE VOTE – MAJORITE

1. Le conseil ne délibère valablement que si les quatre-sixièmes ou les six-huitièmes au moins de ses membres sont présents ou représentés, selon que le Conseil d'Administration est composé de six ou de huit administrateurs, et que au moins deux (2) administrateurs de chaque bloc (A et B) soient présents ou représentés.

2. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à la majorité des cinq-sixièmes ou des sept-huitièmes au moins des administrateurs présents ou représentés selon que le Conseil d'Administration est composé de six ou de huit administrateurs :

- conclusion et/ou modification du contrat de licence sur la marque 20 Minutes, du contrat de licence sur concept 20 Minutes et des sous-licences afférentes, ainsi que le transfert de ces contrats ;
- conclusion et/ou modification des contrats de régie publicitaire ;
- conclusion et/ou modification des contrats d'impression ;
- conclusion et/ou modification des contrats de distribution des publications visées ;
- établissement des budgets annuels tant en ce qui concerne le fonctionnement que les investissements ;
- conclusion de tout accord non prévu au budget (y compris acquisition ou cession de tout élément d'actif) impliquant des sommes ou des engagements supérieurs à € 150.000 ;
- création de filiale, prise de participation, apport, fusion, y compris toute participation financière;
- toute autorisation de nantissement d'actions de la société au profit de tiers ;
- embauche ou licenciement de tout collaborateur dont le salaire fixe annuel est supérieur à € 100.000 ;
- détermination et/ou modification de la rémunération du Président du Conseil d'Administration ;
- décisions d'agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article « Agrément » ci-dessus ;
- révocation du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général.

3. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration n'a pas de voix prépondérante.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par téléphone, visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication garantissant la bonne tenue de la réunion et garantissant aux administrateurs d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

5. Tout administrateur peut donner, par écrit dûment signé, y compris par télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration sans que le nombre de pouvoirs détenus par cet administrateur soit limité.

14.4 OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées. Les administrateurs sont toutefois autorisés à informer les associés qu'ils représentent de la teneur des réunions du conseil d'administration.

14.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.5.1 Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

14.5.2 Représentation du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

ARTICLE 15 : DIRECTION GENERALE

15.1 DIRECTEUR GENERAL

15.1.1 Désignation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique ou morale, associée ou non, de nationalité française ou étrangère, qui porte le titre de Directeur Général. Il s'agit du président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce ; il peut se prévaloir du titre de « Président du Comité de Direction » ou de « Président du Comité Exécutif » à l'extérieur et à l'égard des tiers.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent dont l'identité sera notifiée à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux ou le représentant permanent de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.2 Nomination et durée du mandat

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

La durée de sa fonction est fixée par le Conseil d'Administration procédant à sa nomination, et peut être illimitée.

15.1.3 Pouvoirs et responsabilités

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. En particulier, les opérations énumérées au paragraphe 2 de l'article 14.3 ci-dessus requièrent l'accord préalable du Conseil d'Administration pris aux conditions de majorité renforcée qui y sont visées.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts sociaux suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout courrier, y compris courrier électronique, reçu ou expédié par le Directeur Général, doit être archivé de façon à être consultable le cas échéant.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail.

15.1.4 Rémunération

Le Directeur Général, qu'il soit personne physique ou morale, percevra une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil d'Administration délibérant dans les conditions prévues ci-dessus. Dans le cas où, le Directeur général serait une personne morale, la rémunération allouée pourra être reversée par cette personne morale à la personne physique la représentant aux fonctions de Directeur Général.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.1.5 Contrat de travail

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

15.1.6 Révocation, démission, décès

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues ci-dessus. La décision peut ne pas être motivée. A moins qu'un contrat le liant à la société ne le prévoit, la révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 20 % des droits de vote.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée continue supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration délibérant dans les conditions prévues ci-dessus.

15.2 DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Toute publication de presse a un directeur de publication. Le directeur de la publication est le Directeur Général. Si aucune personne physique ne remplit cette condition, le directeur de la publication est le représentant légal de la société éditrice.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses administrateurs ou d'une façon générale l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%, ou s'il s'agit d'un société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des associés en application de l'article L 227-10 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est intéressée directement ou indirectement, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise si le directeur général, un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou, au choix du Président du Conseil d'Administration, par consultation par correspondance ou par acte sous seing privés ou authentique exprimant un accord des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

17.2 Sont prises en assemblées générales les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, et plus généralement toute décision entraînant une modification des statuts, ainsi que toute décision relevant de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées d'associés se tiennent en langue française et tous les comptes-rendus et procès-verbaux sont rédigés en langue française.

Les associés étrangers peuvent, à leurs frais, se faire assister d'un traducteur et demander une traduction, la société ne prenant à sa charge aucun frais afférents.

17.3 L'assemblée est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président du Conseil d'Administration. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée générale est, en outre, de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée élit également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

17.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

17.5 En cas de décision collective prise par acte sous seing privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

17.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, notamment les décisions suivantes :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions d'une catégorie à l'autre,
- la conversion d'une catégorie d'obligations dans une autre catégorie ou en actions,
- l'émission d'obligations,
- toute autre modification des statuts ou toute autre décision pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire est requise.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité de 66,7 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 19 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au Conseil d'Administration, sont qualifiées d'ordinaires, telles que :

- l'approbation des comptes annuels et les questions y relatives,
- la distribution des dividendes et d'acomptes sur les dividendes,
- la rémunération des administrateurs, à la charge pour le Conseil d'Administration de la répartir entre ses membres,
- la désignation des commissaires aux comptes,
- l'autorisation des émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/5 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

En outre, chaque associé a le droit, à tout époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre des droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 22 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les réserves constituées antérieurement.

ARTICLE 24 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil d'Administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Ces modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général dûment appelés ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 225-241 du nouveau Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Ils sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

TITRE VI

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour augmenter son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la société.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur, étant précisé que l'ensemble des associés du bloc A peut nommer un liquidateur et l'ensemble des associés du bloc B peut également nommer un liquidateur, ces désignations devant alors être constatées par l'assemblée générale des associés prononçant la dissolution de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, entre les associés et les administrateurs ou entre la société et le Directeur de la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage, en application des articles 1442 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans la semaine suivant une demande d'arbitrage, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre partie, chaque partie devra désigner un arbitre. A noter que pour les besoins de cet article, le terme « parties » désigne, d'une part, les associés du bloc A et, d'autre part, les associés du bloc B, ainsi que la société et, le cas échéant, les autres associés titulaires d'actions de catégorie C.

A défaut pour l'une des parties de désigner un arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties désigneront un autre arbitre. S'ils ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai d'une semaine à compter de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un autre arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Le Tribunal Arbitral statuera conformément à la loi, les parties excluant expressément la mission de statuer en amiable composition.

Le Tribunal Arbitral statuera en dernier ressort.

Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de toute voie de recours à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal Arbitral fixera souverainement.

Copie certifiée conforme

Le Président